

Arrêté du 18 mai 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement d'or sur le périmètre « Djazaïria » (wilaya de Tamanghasset).

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I ;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière une autorisation de recherche de gisement d'or sur le périmètre dénommé (Djazaïria) d'une superficie de 20 km² situé sur le territoire de la wilaya de Tamanghasset, commune de Tin Zaouatène.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/200 000 annexé au dossier, le périmètre de recherche objet de l'autorisation est défini en joignant successivement les points ABCD dont les coordonnées géographiques sont :

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	2° 31'	21° 16'
B	3° 39'	21° 16'
C	2° 39'	21° 11'
D	2° 31'	21° 11'

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1992.

Abdenour KERAMANE.

Arrêté du 18 mai 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement d'or dans le secteur de Amesmesssa (Hoggar) wilaya de Tamanghasset.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I ;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière une prorogation de l'autorisation de recherche de gisement d'or dans le secteur de Amesmesssa, wilaya de Tamanghasset, commune de Tin Zaouatène.

Art. 2. — Le nouveau périmètre objet de l'autorisation couvre une superficie de dix huit (18) km² environ se situant autour du point de coordonnées géographiques suivantes :

2° 29' Longitude Est

20° 59' Latitude Nord

Art. 3. — La prorogation de l'autorisation de recherche est accordée pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1992.

Abdenour KERAMANE.

«»

Arrêté du 18 mai 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement d'or dans le Tassili (wilaya de Tamanghasset).

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;